

## ARRÊTÉ N° 2023\_350

### RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "CANAL" SISE 1 RUE DE LA PROCESSION, 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-332 du 21 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal », sise 15 rue Catulienne, 93210 La Plaine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022\_399 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal », sise 1 rue de la Procession, 93210 La Plaine Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « Canal » en date du 17 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 3 février 2023 par l'association « Canal » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 10 mars 2023 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 .

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 500,00	2 416 844,41
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 031 834,65	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	213 853,00	
	REPRISE DU DEFICIT N-2	15 656,76	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 156 049,41	2 416 844,41
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 795,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du déficit suivant : Compte 11510 pour un montant de 15 656,76 €.

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » est fixée à 2 156 049,41 €.

**ARTICLE 4.** - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 179 670,78 € par mois.

**ARTICLE 5.** - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le